

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Bureau des Pensions et
Validations
DP 4

Référence
DdeAdmi Retraite1D2009.doc

Téléphone
04 91 99 67 68
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-ai-x-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
- Messieurs les Directeurs de SEGPA de Collège
- Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles élémentaires, maternelles, ou spécialisées

Marseille, le 14 mai 2008.

OBJET : Demande d'admission à la retraite des personnels du 1er degré

REF : Loi n° 2003.775 du 21 août 2003 et décrets d'application du 26 décembre 2003

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les modalités d'admission à la retraite pour la **rentrée scolaire 2009** que les destinataires de la présente note de service devront impérativement et sous leur responsabilité, porter à la connaissance **de tous les personnels**.

1 – ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE :

La demande, formulée sur le modèle annexé (à éditer ou à photocopier) devra comporter **les renseignements suivants** :

- Nom , Prénom
- Nom de jeune fille
- Date de naissance
- Grade
- Adresse personnelle, téléphone
- NUMEN
- Date sollicitée d'admission à la retraite
- Motif (ancienneté, père ou mère de 3 enfants, limite d'âge, invalidité, etc...)
- Services effectués hors Europe ainsi que le pays d'exercice.

Les demandes seront acceptées jusqu'au **15 octobre 2008, dernier délai**. Elle devront être adressées en 2 exemplaires :

- le 1^{er}, par la voie hiérarchique,
- le 2nd, directement au service des retraites de l'Inspection Académique. Il y a lieu de joindre à cette dernière trois enveloppes libellées à l'adresse personnelle de l'intéressé(e) :
 - deux enveloppes, format 22,5 X 32 timbrées à 1,33 €
 - une enveloppe, format 11,5 X 16 timbrée à 0,55 €



2/4

Chaque futur retraité recevra un dossier de pension à me retourner directement accompagné de **toutes** les pièces demandées, et au plus tard le **30 novembre 2008**, les dossiers étant traités par ordre d'arrivée dans mes services.

Les personnels masculins devront se procurer un **état signalétique et des services militaires** ou un certificat de position militaire auprès de l'autorité militaire :

Bureau central d'archives administratives et militaires
Caserne Bernadotte - 64023 PAU Cedex

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- La demande est le document essentiel sur la base duquel différentes opérations administratives sont engagées (en particulier, l'élaboration de la liste des postes vacants au prochain mouvement). C'est pourquoi, les personnels sont priés de ne présenter que des **demandes fermes**.
- Les agents qui sollicitent un avantage de carrière sont invités à différer leur décision jusqu'à ce qu'ils soient fixés sur leur situation.
- **Le fait de ne pas renvoyer le dossier ne vaut en aucun cas annulation de la demande. Seules seront prises en compte, les modifications et les annulations ayant fait l'objet d'un courrier particulier et explicite.**
- Les personnes qui n'observeraient pas les procédures et consignes **s'exposent à perdre leur poste, notamment dans le cas d'une demande d'annulation parvenue trop tardivement dans mes services**.
- **Les demandes tardives** peuvent entraîner **d'importants retards dans la liquidation de la pension**.
- Les personnels dont **la validation des services auxiliaires est en cours**, sont invités à prendre rapidement contact avec le **bureau DP 4** de l'Inspection Académique des Bouches du Rhône (tel : 04.91.99.67.63 ou 64 ou 65) afin de clore leur dossier, avant le départ à la retraite.

2 - MOTIFS DE LA DEMANDE :

2a - Retraite à jouissance immédiate pour ancienneté d'âge et de services.

L'article 35 de la loi n° 90.587 du 4.7.90 a rendu obligatoire le maintien en activité des personnels enseignants du 1° degré jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette mesure ne s'applique pas :

- aux personnels atteints par la limite d'âge,
- aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité,
- aux fonctionnaires, pères ou mères de trois enfants ou d'un enfant atteint d'une invalidité égale à 80% (*sous réserve de remplir les conditions prévues par l'article 136 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004*).

Donc, **sauf dans les cas précités**, la date d'admission à la retraite portée sur la demande devra être : **rentrée scolaire 2009**.

Je rappelle que les instituteurs **intégrés** dans le corps des Professeurs des Ecoles conservent la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans s'ils totalisent **plus de 15 ans de services actifs** en qualité **d'élève – maître, d'instituteur stagiaire et titulaire**.

Les services accomplis à **mi-temps ou à temps partiel**, sont décomptés comme des services effectués à **temps plein** pour l'appréciation de la condition des 15 ans exigés.



Les **services à temps partiel** sont comptés au **prorata** de la quotité de travail effectuée. Toutefois, pour les périodes de travail à temps partiel intervenues à compter du 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire peut demander à cotiser sur un temps plein, ce qui lui permet d'augmenter la durée des services admissibles en liquidation dans la limite de 4 trimestres au maximum (8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés à 80 %).

3/4

2b - Retraite à jouissance immédiate sans condition d'âge pour les fonctionnaires qui totalisent 15 ans de services à temps complet ou partiel. Elle peut être accordée dans les cas suivants :

- soit père ou mère de trois enfants au moins (légitimes, naturels ou adoptés, vivants ou décédés par faits de guerre) ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, sous réserve de satisfaire à une condition d'interruption d'activité professionnelle pour chaque enfant d'une période continue minimum de 2 mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (article 136 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004),
- soit dont le conjoint, invalide, est incapable d'exercer une profession quelconque.

2c - Retraite pour limite d'âge

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi entre la rentrée scolaire 2008 et le 31 décembre 2009, à savoir :

- 60 ans pour les instituteurs
- 65 ans pour les professeurs des écoles

et qui totalisent le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein devront **obligatoirement** déposer leur dossier dans délais impartis et préciser par lettre séparée s'ils désirent être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (maintien sous réserve de l'intérêt de service). Dans cette hypothèse ils percevront leur traitement d'activité jusqu'au **31 juillet 2009**.

Toutefois, la circulaire n°41 B/6 du 28.2.1946 prévoit que cette limite d'âge peut être reculée dans les cas suivants:

- d'une année par enfant à charge (fournir un certificat de scolarité) sans que cette prolongation puisse être supérieure à 3 ans.
- d'une année pour les fonctionnaires qui étaient à l'âge de 50 ans père ou mère de 3 enfants vivants ou morts pour la FRANCE, sans que cet avantage puisse se cumuler avec celui du paragraphe précédent.
- d'une année par enfant mort pour la FRANCE (fournir une attestation).

Les enseignants concernés devront me faire parvenir dans les **meilleurs délais** une demande établie en double exemplaire sur **imprimé réglementaire** sollicitant le bénéfice de ces dispositions accompagnée, en sus des pièces justificatives précitées :

- d'un certificat d'un médecin généraliste **agréé**,
- d'un certificat d'un médecin physiologue **agréé**,

attestant qu'ils sont aptes à prolonger leur activité au delà de l'âge limite.

Par ailleurs, le fonctionnaire qui **n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75 % du traitement) peut demander à être maintenu en activité au-delà de la limite d'âge de son emploi.**

Ce maintien en activité est accordé sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique du fonctionnaire. Sa durée est limitée à 10 trimestres. Cette prolongation d'activité part de la limite d'âge du corps et ne peut se cumuler avec le bénéfice d'une année de recul pour charge de famille.



2d - Retraite pour invalidité

Aucune condition d'âge ni de service n'est exigée. Compte tenu de la longueur de la procédure médicale, il convient que les fonctionnaires fassent connaître leur intention **six mois au moins** avant la date souhaitée pour leur admission à la retraite.

4/4

2 e - Retraite à paiement reporté

Les personnes peuvent également solliciter une retraite à la rentrée scolaire de leur choix avec paiement reporté au jour de leur 55ème anniversaire (ou 60ème anniversaire s'ils ne totalisent pas 15 ans de services actifs). Dans ce cas aucune rémunération ne leur sera versée entre la cessation du traitement d'activité (jour de la rentrée scolaire) et la date d'entrée en jouissance de la pension.

Le temps entrant dans le calcul des annuités liquidables ne sera pris en compte que jusqu'à la rentrée scolaire de cessation de fonction.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général

signé

Michel RICARD

Nota Bene : Un service Internet permettant à chacun de calculer le montant de sa retraite est accessible à l'adresse suivante : <http://www.retraites.gouv.fr>



INSPECTION ACADÉMIQUE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ANNEXE

DP 4A - Retraites
Référence
04-04-15-1530-2-DP4A

NOM – Prénom :	
Nom de Jeune fille :	
Date de naissance :	
Grade :	
Adresse personnelle :	
Téléphone :	
NUMEM :	

à Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

*S/C de M l'Inspecteur (trice)
de l'Éducation Nationale
chargé(e) de la circonscription :*

OBJET : DEMANDE D'ADMISSION À LA RETRAITE.

J'ai l'honneur de solliciter mon admission à la retraite,

à compter du :

au motif de **(1)** :- ancienneté d'âge et de services

- à paiement reporté
- mère ou père de 3 enfants
- mère ou père d'un enfant invalide à 80 %
- invalidité
- limite d'âge (60 ans pour les instituteurs,
65 ans pour les professeurs des écoles).
- conjoint invalide.

J'ai effectué des services hors d'Europe **(1)** : OUI, pays d'exercice :
NON

Fait à : le
signature,

(1) rayer la mention inutile.

